

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2023-10-40x-01158 Référence de la demande : n° 2023-01158-011-001

Dénomination du projet : Extension d'une carrière de sables et graviers sur les communes de Cazouls Les Béziers et Maraussan

Lieu des opérations : -Département : Hérault -Commune(s) : 34370 Maraussan ; 34370 Cazouls-lès-Béziers

Bénéficiaire : Sablières du Littoral SOULAGES BATP

MOTIVATION OU CONDITIONS

Il s'agit du deuxième passage en CNPN pour ce projet d'exploitation des Sablières du Littoral sur les communes de Cazouls et Mauraussan. Le présent avis reprend uniquement les évolutions apportées au dossier, sur la base du tableau de suivi des modifications apportées au dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, rédigé par les Ecologistes de L'Euzières (5/05/2025), auxquels ont été joints les CERFA 13614*01 et 13611*01 avec le nombre de spécimens potentiellement détruit a été quantifié) et la version définitive du dossier, amendée selon les précisions listées dans le tableau ci-avant.

Solutions alternatives de moindre impact

Avis du CNPN : La Sablière du Littoral - SOULAGES BATP ne propose aucune solution alternative au projet d'extension de la carrière, considérant que « Un projet de sablière sur d'autres communes et/ou éloignée des dispositifs existants n'aurait pas eu de sens » (p. 31) et développent des arguments (phasage d'exploitation, remise en état, etc.) qui ne relèvent pas de solutions alternatives
Ce critère n'est donc pas présenté dans ce dossier.

Réponse Ecol L'Euz : Le paragraphe « solutions alternatives » a été étayé. ENCEM a produit une étude SIG ayant vocation à démontrer l'absence de localisation alternative envisageable sur la base d'une approche dichotomique en une dizaine de points.

Deuxième avis du CNPN : démonstration convaincante pour cette condition d'octroi.

Condition des inventaires

Avis CNPN : Le tableau 6 (p. 33) est assez peu informatif sur les conditions de réalisation de ces inventaires, même si des données complémentaires sont disponibles dans le tableau 7.

Réponse Ecol L'Euz : Les conditions météorologiques des inventaires sont consignées dans le tableau 6, le nombre de passage est précisé dans le tableau suivant (n°7). Si les conditions d'observation n'avaient pas été correctes, la visite aurait été reportée. Si des particularités avaient été constatées, elles auraient été précisées dans la partie résultat des inventaires (pour chaque groupe concerné).

Deuxième avis du CNPN : explication satisfaisante.

Inventaires des chiroptères

Avis CNPN : Il est indiqué que 2 passages Chiroptères ont été réalisés le 16/07/2020 alors qu'on trouve à la page 82 « Pour rappel, aucun inventaire dédié aux chiroptères n'a été réalisé en 2020 » ce qui ne simplifie pas l'évaluation de la qualité de l'inventaire.

Réponse Ecol L'Euz : Il s'agit d'une coquille sur la date. Aucun naturaliste ne s'est rendu sur site le 16/07/2020. Deux passages ont eu lieu le 16/07/2015 (pas 2020) : un passage insectes et un passage chauves-souris. En 2020, les prospections chauves-souris ont consisté à rechercher les gîtes (bâti et arboré). Mais il n'y pas eu d'écoute active ou de pose d'enregistreurs à ultrasons. Le tableau 7 a été repris pour mettre en évidence les prospections de l'année 2015, puis de l'année 2020.

Deuxième avis CNPN : une mise à jour des inventaires chiroptères aurait dû être effectuée.

Inventaires flore et habitat

Avis CNPN : La flore et les habitats naturels ont été décrits à partir de 2 passages en mai et 1 passage en juillet 2020. Ces inventaires sont limités à la zone d'exploitation ce qui est vraiment le minimum attendu.

Réponse Ecol L'Euz : Les zones ciblées par la mise à jour de l'occupation du sol ont été convenues avec la DREAL, lors de la reprise du dossier. Le choix opéré en concertation avec les services de l'État, le porteur de projet et les Écologistes de l'Euzière était de cibler les zones soumises à modification dans l'occupation du sol. Les zones hors zone d'exploitation n'ont pas été réinventoriées si l'occupation du sol n'avait pas évolué depuis 2015.

Deuxième avis du CNPN : Ne pas réinventorier les secteurs si l'occupation du sol n'a pas évolué depuis 2015 peut se comprendre, mais la probabilité d'apparition de nouvelles espèces est toutefois élevée, de petites évolutions locales ayant toujours lieu.

Espèces exotiques envahissantes

Avis CNPN : Concernant la flore, aucune espèce protégée ou classée d'intérêt patrimonial n'a été détectée. La présence de 7 espèces exotiques envahissantes et la possibilité de leur gestion-éradication peut être considérée comme un enjeu écologique.

Réponse Ecol L'Euz : Les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) ne figuraient pas dans les tableaux d'analyse des impacts. Elles ont été ajoutées. L'impact du projet est positif sur la présence des EVEE puisque leur gestion-éradication est assurée à chaque fois que cela est possible.

Deuxième avis du CNPN : engagement satisfaisant.

Emyde lépreuse

Avis CNPN : L'Emyde lépreuse est notée présente (figure 62, p. 111) juste en dehors de l'emprise du projet, au nord. D'une valeur patrimoniale très forte, la présence de site aquatique potentiellement favorable sur le site devrait lui conférer un enjeu à minima modéré (faible dans le rapport).

Réponse Ecol L'Euz : Il est précisé p.100 (version 5 du rapport soumis au CNPN en août 2024) que : « Les populations d'Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*) sont réputées relictuelles dans l'Hérault. L'observation mentionnée dans la bibliographie (2004) correspond certainement à un individu capturé au cours des campagnes de piégeage liées au PNA Cistude. » Les bases de données naturalistes suivantes ont été consultées le 1er octobre 2024, en vue de mieux cerner la présence effective ou potentielle de l'émyde lépreuse au sein de la zone d'étude : OpenObs (SINP national), iNaturalist, observations.org, GBIF, atlas de répartition de la Société Herpétologique de France. L'analyse bibliographique confirme qu'aucune observation de cette espèce n'est mentionnée après 2004 sur la zone de recherche bibliographique (5 km autour de la zone de projet). L'observation la plus récente dans le secteur date de 2012, elle se situe à plus de 7 km de la zone d'étude.

Cette donnée est issue du projet Lag'Nature et du PNA Cistude d'Europe, au regard de l'effort de prospection fournit (piégeage) et du faible nombre d'observations, l'hypothèse de l'erraticisme semble se confirmer. Afin de répondre aux remarques du CNPN, et pour prendre en compte la présence à ce jour hypothétique de l'Emyde lépreuse, le niveau d'enjeu de cette espèce a été relevé de faible à modéré. Les impacts bruts et résiduels sur cette espèce restent identiques du fait de son erraticisme, et de sa présence potentielle. Après consultation début 2025 du PNA émyde lépreuse (en attente de publication à ce jour, mais que nous avons pu nous procurer auprès de son rédacteur), il apparaît qu'aucun foyer de population n'est recensé dans le secteur de l'Orb. Le CERFA a été modifié en conséquence (pas de destruction de spécimen).

Deuxième avis CNPN : Les compléments apportés clarifient l'inexistence d'une population d'Emyde lépreuse dans le secteur considéré.

Mesures d'évitement

Avis CNPN : Aucune mesure d'évitement n'est présentée, ce qui est logique puisqu'aucune solution alternative n'a été présentée.

Réponse Ecol L'Euz : Suite au retour défavorable du CNPN, un ancien scénario non présenté en phase étude d'impact a été présenté. Il permet de « convertir » 21,8 ha de zone d'extraction en zone susceptible d'accueillir des mesures compensatoires. Les raisons de cet évitement sont avant tout technique, si cela avait été envisageable cette zone aurait été exploitée.

Deuxième avis CNPN : il ne s'agit donc pas réellement d'un évitement au sens de la biodiversité. Cette information complète toutefois utilement le dossier.

Mesure de réduction MR1

Avis CNPN : MR1 : Limitation maximale de l'emprise de la carrière et suivi de l'exploitation par un écologue. Etant donnée la proximité et les interactions entre la biodiversité et l'activité de la carrière, le rôle de l'écologue est primordial pour limiter les impacts, et surtout les anticiper. Le calendrier d'intervention-conseil de cet écologue devrait être précisé (en plus des visites de suivi des travaux).

Réponse Ecol L'Euz : La MR a été refondue pour répondre aux attentes du CNPN. Les éléments suivants ont été précisés : augmentation du nombre de visite de l'écologue (1 visite trimestrielle avec point d'arrêt des activités à venir + 4 visites à planifier tout au long de l'année selon les besoins pressentis), soit un total de 8 visites. Précision des dates de passage (fin d'hiver : début février, printemps : fin-avril, été : juillet-août, automne : octobre-novembre). Précision des missions (prise en compte et réduction des risques écologiques au niveau des zones d'extraction adaptation du calendrier et des pratiques).

Deuxième avis CNPN : La refonte de la MR dans le nouveau dossier apporte les précisions attendues sur le rôle et l'investissement (dont planning) de l'écologue en charge du suivi.

Mesure de réduction MR3

Avis CNPN : MR 3 : Limiter la circulation des engins près des zones sensibles.

L'objectif est de limiter le dérangement de la faune par l'utilisation de pistes de circulation qui devront éviter de longer les zones sensibles (boisements et ripisylves), et les zones aménagées en faveur de la faune (périmètre des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires). Cette mesure est particulièrement importante dans le contexte de l'exploitation (cf MR1) et devra faire l'objet d'une cartographie précise arrêtée en accord avec l'exploitant, et actualisée en fonction de la saisonnalité des risques de dérangement et de l'évolution de l'activité. Entre 10 et 15 m seront séparés du milieu naturel.

Réponse Ecol L'Euz : La MR a été refondue pour répondre aux attentes du CNPN. Les éléments suivants ont été précisés : une carte de localisation des MR a été produite : l'ensemble des zones exploitées sont concernées, à cette échelle de visualisation le retrait n'est pas franchement visible, mais il est bien cartographié. La sensibilité des zones d'extraction est parfois dépendante des saisons (ex : saison de reproduction des amphibiens, de nidification des oiseaux, de dispersion des jeunes, etc.). La prise en compte de la sensibilité des zones dans le cadre de l'exploitation (incluant le plan de circulation des engins) est complémentaire avec la MR1. À chaque visite, la sensibilité des zones sera à nouveau précisée pour la saison à venir. Il est rappelé que les visites trimestrielles font l'objet d'un compte-rendu de visite et d'une actualisation de la carte des zones sensibles.

Deuxième avis CNPN : La réponse apportée avec une nouvelle carte de localisation des MR permet de bien mieux apprécier les zones de risque de conflit avec la biodiversité. L'actualisation saisonnière nécessaire proposée est très pertinente.

Mesure de réduction MR6

Avis CNPN : MR6 : Conservation des arbres. Etant donné l'enjeu fort évalué pour les boisements (dont ripisylves), leur protection est importante et doit – en lien avec la MR3, faire l'objet d'une délimitation sur le terrain bien identifiable par les personnels de l'exploitation et les inspecteurs de l'environnement.

Réponse Ecol L'Euz : Il est rappelé qu'aucun arbre remarquable n'a été relevé sur la zone d'extension, il ne devrait normalement pas y avoir besoin de mettre en place de mesure de conservation des arbres. Cependant, la mesure a été revue pour mettre en évidence la protection des arbres sur le terrain (initialement prévue à la rubalise). Cette mesure a été renommée et complétée pour inclure le retrait des zones d'extraction au droit des zones boisées (y compris ripisylve).
Ce retrait représente un effort d'environ 2 ha de zones d'extraction abandonnées.

Deuxième avis CNPN : La meilleure prise en compte de cet enjeu était nécessaire dans ce dossier. Le CNPN relève l'effort consenti.

Mesure de réduction MR8

Avis CNPN : MR 8 : Décapage et débroussaillage en dehors des périodes sensibles. Là encore, le conseil et suivi de l'écologue seront déterminants.

Réponse Ecol L'Euz : La MR a été modifiée pour préciser de manière explicite le rôle de l'écologue : le démarrage des tâches de débroussaillage et décapage des nouvelles zones est décidé en concertation entre l'écologue et l'aménageur dans le respect préconisé. Les dates précises de ces actions seront entérinées lors des visites régulières de l'écologue, voir MR1).

Deuxième avis CNPN : Le complément proposé est satisfaisant.

Mesure de réduction MR9

Avis CNPN : MR9 : Limiter la propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes. Cette thématique est un enjeu important sur le site (actuel et à venir) et il faudra être vigilant lors du transport et stockage des terres arasées dans les fosses résiduelles.

Réponse Ecol L'Euz : La MR a été modifiée pour préciser de manière explicite l'attention particulière à avoir lors du transport des matériaux.

Avis CNPN : complément satisfaisant.

Mesure de réduction MR10

Avis CNPN : M10 : Plantation de haies. La description de cette action est trop généraliste. Il faut une planification (temporelle et spatiale) justifiée par les intérêts écologiques. La mesure sera reconsidérée comme mesure d'accompagnement.

Réponse Ecol L'Euz : La mesure a été refondue, et a été considérée comme une mesure d'accompagnement. Son objectif est la reconnexion avec les boisements existants afin de conforter le réseau écologique du site. Une liste d'espèces à planter a été établie. Le recours au label végétal local dans la mesure du possible est inscrit dans ladite mesure.

Deuxième avis CNPN : La mise en place de ces plantations jouant un rôle de connexion avec les îlots boisés proches est une composante importante de l'intérêt écologique de ce site.

Mesure de réduction MR11

Avis CNPN : MR 11 : Précaution lors de l'abatage des arbres gîtes pour les chiroptères. Le dossier décrit plusieurs méthodes pour éviter les dégâts aux chiroptères lors des abatages. Là encore, un accompagnement avec une expertise sur ce groupe sera nécessaire pour évaluer les situations et proposer les meilleures actions à réaliser (condamnation de cavités, etc.).

Réponse Ecol LEuz : Suite à la suppression de la MR10 (devenue MA4), le code mesure a été réattribué (MR11→ MR10) Il est rappelé que cette mesure ne devrait pas avoir à être appliquée puisqu'aucun arbre susceptible d'héberger des chauves-souris n'a été recensé. Par mesure de précautions (en raison de la durée de l'autorisation des activités d'extraction), une procédure est écrite dans la demande de dérogation.

La mesure a été légèrement remaniée pour préciser les éléments demandés déjà inscrits dans la précédente version du dossier, à savoir : rôle de l'écologue (ici chiroptérologue), méthodes de condamnation des cavités, et méthode d'abattage par démontage et rétention.

Deuxième avis CNPN : précisions satisfaisantes.

Mesure d'accompagnement MA1

Avis CNPN : MA1 : Création d'une zone humide. L'objectif est de créer un habitat attractif pour la faune, afin d'éviter que celle-ci ne colonise uniquement les zones en exploitation. Il est rappelé avec justesse que le REX sur la partie de la carrière mise en défens en 2015 a montré la nécessité d'une gestion du site (végétation). La zone proposée a été en exploitation jusqu'en 2021. La DREAL considère que cette mesure correspond aux conditions de remise en état d'une partie de la carrière en cours d'exploitation. L'attention portée à la qualité de cet aménagement en tant que zone humide est importante, du fait de l'enjeu évalué sur le groupe des amphibiens, en lien direct avec la MA2.

Réponse Ecol L'Euz : Pour répondre aux obligations de résultat de la mesure d'accompagnement MA1 a été refondue. Le rôle de suivi de l'écologue a été explicité. Le lien avec la MR1 (visites régulières sur site) permettra de mettre en application la mesure avant que ces zones ne soient intégrées au plan de gestion des mesures compensatoires. Le paragraphe plantation de haie a été modifié pour renvoyer à la MA4 qui détaille cette action. La qualité des aménagements issus des MA est suivie dans le cadre de la MR1.

Deuxième avis CNPN : évolutions satisfaisantes.

Dimensionnement de la compensation

Avis CNPN : Il est basé principalement sur les quatre espèces identifiées par les impacts résiduels [...] Considérant les remarques faites sur les effets résiduels, on peut considérer que cette surface de compensation est aussi largement sous-évaluée.

Réponse Ecol L'Euz : Notre structure suit avec attention les travaux du groupe de travail « mesures compensatoires » du Comité Régional Eviter Réduire Compenser Occitanie (CRERCO), à ce jour il n'existe pas de méthode universelle ou préconisée par le CRECO, chaque bureau d'étude propose lui-même sa méthode. Il nous semble que la méthode utilisée dans le présent dossier n'est pas moins légitime qu'une autre. Le choix s'est porté sur une méthode largement utilisée visant à plus d'objectivité qu'un simple « dire d'expert ». La méthode utilisée pour la quantification des impacts a pour but d'objectiver les impacts et surtout les besoins en compensation, sans les sous-évaluer ni les surévaluer. Nous avons bien pris note que le CNPN estimait que la méthode sous-estimait les impacts, nous avons donc retravaillé l'ensemble. Cette nouvelle version propose un ratio de compensation global (moyenne des ratios zone exploitée et zone d'extension) de : 1 pour 1 pour la zone exploitée (pour laquelle l'autorisation d'extraction est déjà effective), 2 pour 1 pour la demande d'extension, soit un ratio global de 2,01 pour 1 pour l'ensemble (contre 1,67 pour la précédente mouture).

Deuxième avis CNPN : Concernant ce point, il ne s'agit pas de proposer une méthode plutôt qu'une autre mais de bien justifier celle qui est utilisée, eu égard les enjeux locaux et territoriaux identifiés, et d'explicitier chaque paramètre avec des arguments convaincants. La nouvelle proposition augmente le ratio de compensation d'une manière significative.

Mesures compensatoires

Avis CNPN : Une seule mesure de compensation est proposée.

MC1 : Restauration d'une mosaïque d'espaces ouverts et de friches. Pérennisée sur 30 ans et propriété du porteur de projet (ou en bail emphytéotique), la gestion proposée (détaillée dans un plan de gestion, MS7) est bien adaptée aux cortèges des espèces des milieux ouverts. A la vue des remarques précédentes, des mesures à destination des milieux boisés et humides et les espèces associées manquent ici.

Une mesure compensatoire en faveur des habitats et des espèces des cortèges de milieux boisés doit être proposée.

Réponse Ecol L'Euz : La partie « analyse des impacts » du rapport a été précisée pour clarifier la situation. La prise en compte des remarques a abouti à la mise en application de 2 nouvelles mesures MA5 et MR6 qui ont permis d'éviter totalement les impacts directs et permanents sur les boisements (y compris les ripisylves). Cet évitement n'est pas classé en mesure d'évitement, car il peut subsister des impacts temporaires, très circonscrits dans le temps. Les impacts résiduels sont donc faibles et temporaires, sur une plus petite superficie. La limitation des impacts est telle que la compensation de milieux boisés ne se justifie plus.

Deuxième avis CNPN : Les nouvelles mesures MA5 et MR6 limitent en effet les impacts directs et permanents sur les boisements, ce qui était attendu dans ce dossier.

Mesures de suivi

Avis CNPN :

[...] Etant donnée la durée proposée, il faudra être particulièrement vigilant aux évaluations des paramètres permettant d'analyser les résultats d'inventaires sous la forme de résultats de suivis (évaluation de l'effet observateur, des probabilités de de détection en fonction des variables externes comme les conditions climatiques et les efforts d'observation) à consigner clairement dans la description des méthodologies du plan de gestion.

Réponse Ecol L'Euz : Le recours à des protocoles standardisés, tels que les protocoles PIRA et POPREP (pour les reptiles) permet de limiter les biais observateurs et variables externes. Le CNPN a émis un élément de vigilance sur la consigne de ces variables. Ces éléments de vigilance ont bien été pris en compte et inscrits dans les différentes mesures, notamment MS2, MS3, MS4 et MS7

Deuxième avis CNPN : précisions satisfaisantes

Impacts résiduels

Avis CNPN : Ils sont présentés dans un tableau (p. 171-185), et il en ressort des impacts modérés pour le Léopard ocellé, le Psammodrome d'Edwards, la Magicienne dentelée et la Decticelle à serpes. Les autres impacts (dont ripisylves) sont notés faibles pour la zone d'extension. La méthode d'évaluation des impacts résiduels n'est pas clairement expliquée mais, outre les espèces pour lesquelles un impact modéré a été proposé, il apparaît que lister toutes les autres avec un impact faible ou nul relève d'une sous-évaluation structurelle. On pourra citer par exemple l'altération de 35 ha d'habitats des oiseaux, de 33 ha d'habitat terrestre et 2 ha d'habitat aquatique pour les amphibiens, la destruction d'individus de mammifères terrestres et de reptiles, dont l'Emyde lépreuse, etc.

Réponse Ecol L'Euz : Cette remarque ne semble pas prendre en compte la plus-value apportée par les différentes mesures, notamment d'accompagnement. Les espèces protégées actuellement présentes sur site vivent dans des habitats plutôt dégradés. La mise en gestion du site permettra d'offrir et surtout de pérenniser des habitats naturels favorables à celles-ci. L'abandon d'une partie du foncier à des fins écologiques plutôt qu'à des fins d'exploitation et la remise en état écologique des zones d'extraction offre des potentialités bien supérieures à l'existant. Ce point ne semble pas avoir été saisi.

Une réponse est apportée à titre d'exemple pour les espèces et groupes cités dans l'avis du CNPN : les habitats d'oiseaux altérés sont des habitats d'alimentation, de reproduction, de repos ou de déplacement. En l'absence d'impact sur les habitats de reproduction, les impacts sont rétrogradés à l'échelon inférieur (modéré à faible par exemple). Ce choix se justifie par l'efficacité attendue des mesures de compensation, d'accompagnement et de réduction. Les habitats terrestres d'amphibiens sont altérés en phase d'extraction en raison de l'activité même de la carrière. L'expérience montre que la présence de l'activité ne met pas en péril la survie de ce groupe. La remise en état écologique offre de nouveaux habitats pérennes qui permettront leur reproduction. Au final, les habitats d'espèces de ce groupe seront plus diversifiés et de meilleure qualité en comparaison avec l'existant. L'impact positif est démontré, par la création même de nouveaux habitats de reproduction. Les habitats des mammifères terrestres qui devaient être détruits étaient des boisements abritant des écureuils. Ces boisements ne sont plus impactés par l'extension des zones d'extraction. Les ripisylves sont également épargnées. Les impacts restent inchangés pour les espèces vivant au sol : le hérisson d'Europe et le Lapin de Garenne. Le cas de l'Emyde est spécifique puisque l'espèce est très probablement absente du site. Il n'est cependant pas possible d'exclure la présence d'individus erratiques, la création de zones humides lui est favorable. L'activité d'extraction ne devrait probablement pas détruire d'habitat d'espèce ni d'individu puisque l'espèce est probablement absente. De même la présence de l'espèce après mise en place des mesures serait une inattendue. L'impact pour cette espèce est donc jugé neutre.

Afin que l'évaluation des impacts soit plus correctement évaluée par le CNPN, plusieurs paragraphes ont été revus afin de clarifier les impacts attendus.

La partie plus-value des mesures a également été étayée pour répondre à ce point.

Concernant la méthodologie de l'analyse des impacts (bruts et résiduels), elle est mentionnée au §III.6.2 « évaluation des impacts ». Il est rappelé que les mesures compensatoires ne sont pas prises en compte pour estimer les impacts résiduels.

Deuxième avis CNPN : La réponse apportée éclaire mieux les gains écologiques produits par les différentes mesures proposées.

Avis CNPN : Que les impacts résiduels soient plus précisément et finement évalués (à la hausse) pour mieux couvrir la réalité des impacts

Réponse Ecol L'Euz : Suite au retour du CNPN, les impacts résiduels ont été plus précisément et finement évalués, notamment concernant : Les boisements secs : qui ne sont plus impactés. Les boisements humides (ripisylves) : qui ne sont plus impactés. Les impacts sur les espèces exploitant ces milieux ont été revus. Les mesures de réduction des impacts ont été consolidées avec l'ajout d'une mesure d'évitement, d'une mesure de réduction, la « conversion » d'une mesure de réduction en mesure d'accompagnement, l'ajout d'une mesure d'accompagnement, la refonte plus ou en profondeur de trois mesures de réduction existantes. Le projet a été revu dans son ensemble : les zones impactées ont été réduites (- 3,28 ha) pour atteindre les 22,89 ha, alors que les mesures compensations ont été revues à la hausse (+ 2,26 ha) pour atteindre désormais 46,09 ha, et un ratio de compensation de 2,01 pour 1.

Deuxième avis CNPN : précisions satisfaisantes.

Compensation en faveur des espèces des zones humides

Avis CNPN : Qu'une mesure compensatoire en faveur des milieux humides (et des espèces associées) soit proposée

Réponse Ecol L'Euz : Les milieux humides et les espèces qui y sont liés est proposée font l'objet d'une mesure d'accompagnement, mais pas de compensation. Il est rappelé que le présent rapport vise à démontrer l'importance de maintenir une activité d'extraction, car les milieux générés par elle sont très largement bénéficiaires à un bon nombre d'espèces. Ces dernières voient leurs habitats disparaître en raison de la pression anthropique et du réchauffement climatique. Le cas présenté est un des cas où une sablière permet à des espèces de milieux humides de se maintenir localement, car l'activité crée une mosaïque de milieux humides qui n'existent plus naturellement. Si l'extraction s'arrêtait, ces zones humides disparaîtraient. Il est également rappelé que la remise en état des zones d'extraction fait l'objet d'une attention particulière pour garantir que la mosaïque de milieux créée par l'exploitation de la carrière soit maintenue et reste favorable aux espèces présentes (ce qui n'était pas le cas avant 2015). Enfin l'absence d'impact permanent sur la ripisylve conduit à l'absence de nécessité de compenser ce type de milieu.

Deuxième avis CNPN : Que les milieux humides soient rares dans cet environnement et que des espèces colonisent ceux en rapport avec les activités humaines est un fait mais cela ne saurait constituer une justification écologique au maintien ou au développement de cette activité. La réglementation sur les espèces protégées nécessite leur prise en compte : le maintien des espèces présentes en limitant au mieux leur mortalité pendant l'exploitation est bien le but recherché.

Cohérence globale des mesures

Avis CNPN : Qu'une mise en cohérence de l'ensemble des mesures à l'échelle de la carrière (pas que celles concernées par cette demande) soit présentée afin d'apprécier à la bonne échelle les efforts déployés par espèces et milieux naturels et vérifier les pertes et gains dans le temps.

Réponse Ecol L'Euz : La mise en cohérence des mesures à l'échelle de la carrière aura lieu lors de la rédaction du plan de gestion. Ce point est précisé dans la fiche MS7.

Bien que la présente demande de dérogation porte uniquement sur le périmètre d'extension de carrière, les impacts de la carrière dans son ensemble ont été pris en compte (zone actuellement exploitée + zone de demande d'extension). C'est notamment le cas des zones en cours d'exploitation. Le pétitionnaire adoptera la même gestion globale pour les 30 ans à venir.

Deuxième avis CNPN : Il faudra être vigilant à la qualité du contenu du plan de gestion proposé.

En conclusion, le CNPN se satisfait des évolutions apportées à ce dossier et émet un avis favorable à cette demande de dérogation espèces protégées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca		
AVIS : Favorable ☒	Favorable sous conditions ☐	Défavorable ☐
Fait le : 30/07/2025		
Signature :		
Le vice-président		
		
Maxime ZUCCA		